



Communiqué

Prolongation de la loi Sauvadet à la FPH

Le décret n° 2016-1119 du 11 août 2016 prolonge les recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Ce que dit l'administration

Public concerné : agents régis par le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et en fonctions sur des emplois permanents.

Objet : prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : 15 août 2016.

Notice : le décret met en œuvre la prolongation de deux ans du dispositif de recrutement réservé d'accès à l'emploi titulaire prévu par les articles 24 à 29 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée par la loi du 20 avril 2016.

Outre la modification de la date de fin du plan de titularisation au 13 mars 2018, il prend en considération l'extension du champ des agents bénéficiaires de ce dispositif aux agents contractuels justifiant de l'ancienneté requise au 31 mars 2013.

Le décret précise l'établissement auprès duquel chaque agent éligible peut candidater : cet établissement est déterminé par les conditions d'emploi de chaque agent, compte tenu de l'élargissement du champ d'éligibilité prévu par la loi.

Le texte met à jour l'annexe 1 du décret du 6 février 2013 pour tenir compte des modifications statutaires intervenues s'agissant des sages-femmes des hôpitaux et des ergothérapeutes (**voir annexe ci-jointe**).

Références : le décret est pris en application des articles 40 et 41 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires. Le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Commentaires



FO rappelle que ce texte s'adresse exclusivement à l'ensemble des contractuels voulant devenir fonctionnaires dans la FPH. C'est la prolongation de la loi Sauvadet de la FPE, mais versant FPH. Tous les agents de l'ONAC transférés dans les maisons de retraite (EHPAD) et éventuellement INI et SSA, si cela s'imposait, y seront éligibles.

Contactez votre responsable de syndicat d'établissement **FO** pour tout renseignement.

Paris, le 16 août 2016

Pièce jointe : 1 annexe.

ANNEXE

LISTE DES GRADES DES CORPS ACCESSIBLES PAR LA VOIE DES CONCOURS RÉSERVÉS

Catégorie A

- 1- Personnels techniques :
 - a) Ingénieurs hospitaliers ;
 - b) Ingénieur hospitalier en chef de classe normale ;
 - c) Ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
 - d) Ingénieur hospitalier en chef de classe normale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- 2- Personnels des services de soins et des services sociaux :
 - a) Psychologues de classe normale ;
 - b) Sages-femmes des hôpitaux du premier grade ;
 - c) Infirmiers en soins généraux du premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
 - d) Infirmiers anesthésistes du troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
 - e) Infirmiers de bloc opératoire du deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
 - f) Puéricultrices du deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
 - g) Cadres socio-éducatifs du corps des cadres socio-éducatifs ;
- 3- Personnels de rééducation :
 - a) Ergothérapeutes de classe normale ;
- 4- Personnels administratifs :
 - a) Attachés du corps des attachés d'administration hospitalière.

Catégorie B

- 1- Personnels des services médico-techniques, de rééducation et des services sociaux :
 - a) Manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale ;
 - b) Préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale ;
 - c) Techniciens de laboratoire de classe normale ;
 - d) Diététiciens de classe normale ;
 - e) Masseurs-kinésithérapeutes de classe normale ;
 - f) Orthophonistes de classe normale ;
 - g) Orthoptistes de classe normale ;
 - h) Pédiçures-podologues de classe normale ;
 - i) Psychomotriciens de classe normale ;
 - j) animateurs ;
 - k) Assistants socio-éducatifs ;
 - l) Conseillers en économie sociale et familiale ;
 - m) Educateurs de jeunes enfants de classe normale ;
 - n) Educateurs techniques spécialisés de classe normale ;
 - o) Moniteurs-éducateurs.

Catégorie C

- 1- Personnels des services de soins :
 - a) Aides-soignants de classe normale.